

AVIS N° 2025-177/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 02 DECEMBRE 2025

**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE LA COMPAGNIE « AFG ASSURANCES IARDT » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°10-J/039/DST/DAAF/SPRMP DU 15 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARGEE DE METTRE EN PLACE LE REGIME D'ASSURANCE MALADIE AU PROFIT DU PERSONNEL DE LA MAIRIE SEME-PODJI PAR ACCORD CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS SUR TROIS (03) ANS.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10-J/1375/PRMP/SPMP du 19 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat Administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 20 novembre 2025 sous le numéro 2559-25, la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim (PRMP pi) de la Mairie de Sèmè-Podji a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres n°10-J/039/DST/DAAF/SPRMP du 15 septembre 2025

relative à la sélection d'une compagnie d'assurance chargée de mettre en place le régime d'assurance maladie au profit du personnel de la mairie de Sèmè-Podji « par accord cadre à marchés subséquents » sur trois (03) ans.

Que dans sa lettre, la PRMP pi de la Mairie de Sèmè-Podji expose ce qui suit :

« Nous venons par la présente solliciter votre appui technique en vue d'autorisation de poursuite de la procédure relative à l'accord-cadre sus référencé.

*En effet, ce projet d'accord-cadre est le résultat d'une procédure d'appel d'offre ouvert ayant abouti à la désignation d'un attributaire provisoire qui est la compagnie AFG ASSURANCES IARD pour un montant de cent cinquante –deux millions huit cents soixante-cinq (152 865 000) FCFA HT.*

*Vous trouverez ci-joint, pour appréciation, les éléments suivants :*

- ✓ *Le budget primitif exercice 2025,*
- ✓ *PTA 2025 et fiche de disponibilité de crédit,*
- ✓ *La lettre portant acceptation de confirmation de prix et de prorogation de délai de validité des offres,*
- ✓ *Un extrait du projet de contrat,*

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation du marché la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim (PRMP pi) de la Mairie de Sèmè-Podji sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres* » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus rappelées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de la Mairie de Sèmè-Podji en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête la copie de la lettre n°099/2025/AFG ASSURANCES-IARDT/DG/DS du 19 septembre 2025 de la compagnie «AFG ASSURANCES IARDT» , par laquelle ce dernier a prorogé , le délai de la validité de son offre et confirmé son prix jusqu'à l'approbation du contrat ; satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers la fiche de disponibilité de crédit N°00124 du 06 octobre 2025 délivrée par le Directeur des Affaires Administratives et Financières de la commune de Sèmè-Podji, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025 au numéro et ayant pour référence : S\_DAF\_106009 ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de la requête ; *b*

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim (PRMP pi) de la Mairie de Sèmè-Podji, à proroger le délai de validité de l'offre de la compagnie «AFG ASSURANCES IARDT» et à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres n°10-J/039/DST/DAAF/SPRMP du 15 septembre 2025 relative à la sélection d'une compagnie d'assurance chargée de mettre en place le régime d'assurance maladie au profit du personnel de la mairie Sèmè-Podji « par accord cadre à marchés subséquents » sur trois (03) ans.

